

La Chapelle
Crammaise

N^o 108.

N^o
Volney

Aujourd'hui six mars mil sept cent quatre vingt neuf
En l'Assemblée paroissiale au son de La Cloche en la manière
accoutumée.

Sont comparus pour La Chapelle ou vestibule de L'Eglise
paroissiale de La Chapelle Crammaise, Les ou s'assemblent la paroisse
de paroisse.

Pardevant nous sebastien francois. Saffile notaire Royal en
raison de l'ordonnance de L'ordonnance, Officier public en cette partie, adhérent
de juger et en son absence, assisté de M^r. René Lebrun questeur de la
Municipalité de La paroisse par nous pris pour Greffier.
Les sieurs Charles Daumier m^r. sieur, René Poyard m^r. sieur, Jean
Guillaume Jaquetin m^r. sieur, de la Municipalité, Julien Bertron
C^o. Michel Bertron m^r. Mathurin Bertron m^r. Pierre Bertron C^o. Jean
Bourcier metayer, Jean Barais C^o. Pierre Boissière C^o. René Chavallier
marchand, Jacques Cottier m^r. sieur, François Gervais C^o. Aristophe Gues
Clovis, Joseph Gauthier C^o. Mathurin Gizon C^o. Pierre Gais Clovis,
Mathurin Guyon C^o. François Halogneau metayer, René Huet C^o. René
hoassier C^o. Jacques Hubert m^r. sieur, Louis Halogneau C^o. Guillaume Jégou
Jean Jaquetin metayer, François Jaquetin C^o. René Jégo L^o. Théodore
Lemire C^o. Jean Leclot L^o. François Leclot L^o. Pierre Lemire
C^o. Jean Leclot C^o. Jean Lemire C^o. René Lévêque m^r. sieur, François Lemire
Jean Mangot C^o. Claude Maurion m^r. sieur, Jean Moulle C^o. René Madiot
journalier, Pierre Marchand fondeur, Pierre Portier C^o. Pierre Planchard C^o.
Louis Paillard C^o. Marin Portier C^o. Pierre Portier m^r. sieur, René Paillard
metayer, Jean Paillard C^o. Jacques Paillard C^o. René Paillard
C^o. Jacques Paillard Clovis, René Paillard Clovis, René Rousseau
journalier, Jean Robineau m^r. sieur, René Rouault m^r. sieur, René Rousseau m^r. sieur,
Pierre Simon C^o. Gabriel Ste. Catherine, René Thureau C^o. François
Fromentin metayer, Jacques Simon journalier.

Tous nés français, âgés de vingt cinq ans, compris dans la liste de
impositions, habitants de cette paroisse de La Chapelle Crammaise
Composés de cent vingt cinq, lesquels nous obéis aux ordres de Sa
Majesté portés par ses Lettres Données à Versailles Le 24. janvier 1789.
pour la convocation de La tenue de l'Etat Général de la Royaume,
et satisfaits aux dispositions du Règlement général, ainsi qu'à
l'ordonnance de Monsieur Le Lieutenant partitulier de La sénéchaussée
d'Angers pour la tenue du sénéchal et du Lieutenant Général,
du 14. février 1789. dont il nous ont déclaré avoir une parfaite
connaissance tant par la lecture qui vient de nous être faite,
que par la lecture et publication cy devant faites, d'avis public

Sur 120

au pres de la messe paroissiale par M^r Lelure Le premier de le mois,
Et par la lecture, publication & affiche parcelllement faire le
même jour à l'issue de la messe de paroisse, au dedans de la
porte principale de l'Eglise; nous ont déclaré qu'ils alloient
D'abord solliciter de La Ruidation de L'uo Cahier de Doléances,
plaintes & remontrances, & en l'Etat y ayant veu, et nous
ont représenté Ledit Cahier, qui a été signé par tous les
habitants qui savent signer, & par nous après L'avois l'acte
par première & dernière page, & paraphé en plusieurs
au bas d'icelles.

Et de suite Ledit habitants, après avoir mururement
Delibéré sur le choix des Deputés qu'ils ont élus de nommes
en conformité des dites Lettres du Roy, & Règlement y
annexé, & de le voir ayant été par nous communiqué en
La Manière accoutumée, La pluralité de suffrages s'est réunie
en faveur des sieurs Michel de France & Guillaume Jaquelin
Marchands

qui ont accepté Ladicte Commission, & promise de s'en acquies
fidèlement.

Ladicte nomination des Deputés ainsi faite, Ledit habitants ont
en notre présence Ledit sieurs de France & Jaquelin
Leurs Deputés, Le Cahier, ainsi de L'aporté à L'Assemblée préliminaire
qui se tiendra à auzer le neuf de le mois au palais Royal, devant
Monsieur Le Lieutenant Particulier audit siège, & L'uo ont
Donné tous pouvoirs requis & nécessaires à L'effet de Les
représenter en Ladicte Assemblée, & L'acte du 16. de le mois,
pour toutes Les opérations prescrites par L'ordonnance
juridite de Monsieur Le Lieutenant Particulier; Comme aussi
de Donner pouvoirs généraux & suffisants de proposer, remontrances,
avis & consentir, tout ce qui peut concerner Les besoins
de L'Etat, La rectification des abus, L'établissement d'un ordre
fixe & durable dans toutes Les parties de L'administration,
La prospérité générale du Royaume, & Le bien de tous & de
chaque un des sujets de Sa Majesté.

Et de L'uo par Ledit Deputés se sont présentement
Chargés du Cahier de Doléances de Ladicte paroisse & ont promis de

Le porteur à Ladite assemblée, le des conformes a tout ce qui est
prescrit & ordonné par les dites Lettres du Roy, Règlement y
annexé, & ordonnance susdite, de quelle nomination de Deputés,
Remise de l'avis, pouvoir & déclaration, nous avons a tous
les dites comparants donné acte, & avons signé avec eux
d'adite habitants qui savent signer, & avec lesdits Deputés
notre present procès verbal presentement remis auxdits
Deputés, pour constater leurs pouvoirs, ainsi que le
Dupliata qui sera Deposé aux archives ou secretariat de
cette paroisse & communauté, à l'effet de quoy alté remis
aupres Baillie susdite qui s'en est chargé

A Bonnier Perier pour par René Jegu René l'huireau
René Poussere François Jaquetin
René Jegu V Le Conte F lecot
J Jaquetin Jean Eloussu lefane
Jaquetin

Baillie
not. Royal

Le Breton greffier





Cahier Des Doleances de la paroisse de La Chapelle Craunaise Car aujour, pour être présentée passer Deputés à l'Assemblée préliminaire d'Angers. Le meuf de le mois, & être Reuni aux autres Cahiers des paroisses de la senechaussée d'Angers, pour tout n'en former qu'un seul Cahier, pour être présentée aux Etats Generaux du Royaume qui doivent se tenir à Versailles Le 27. avril prochain. Et tout pour obéir aux ordres de sa majesté portés par sa Lettre Duuée à Versailles Le 21. janvier 1789. pour la convocation & tenue des Etats Generaux du Royaume, & satisfaisant au Reglement y annexé, ainsi qu'à l'Ordonnance de Monsieur Le Lieutenant-particulier de la senechaussée d'Angers pour la vacance du senechal & Lieutenant General du 11. février 1789.

- 1^o Les paroissiens & Communauté de La Chapelle Craunaise, demandent que Les Deputés aux Etats Generaux y sollicitent Le Retablissement des Droits imprescriptibles de La nation, En conséquence que tout impote ne puisse être Retablí sans Le consentement des Etats Generaux assembles.
- 2^o qu'il soit statué que Les Etats Generaux auront Lieu de droit de cinq ans En cinq ans, sans pouvoir être Retardé ni separé par quelque autorité que ce soit.
- 3^o que L'impote ou les impotes qui seront Etablis ne Le seront que pour cinq ans, c'est à dire jusqu'à La prochaine tenue des Etats Generaux, Lesquels impotes ou impotes cesseront d'être exigibles, si Lesdits Etats Generaux periodiques n'ont pas Lieu.
- 4^o Les mêmes Deputés sollicitent L'abolition future de tous Les privilèges des nobles, Ecclesiastiques & gens En place.
- 5^o L'abolition de La Gabelle, & des autres impotes fléau surtout de Le Canton voisin de La Bretagne, Egalement qu'il L'abolition de L'entree de la Taille, Capitation, Vingtieme, des Droits



Deuxieme Page.

de traites interieures du Royaume, aydes & droites y
Reunis, franchises, certains deniers de suspension collaterale,
contrôle ou modification de droits d'ajout, d'entre & de l'ajout
de tabacs, & généralement de tous droits dont la perception
est dépendant, & armée de l'impôt contre le citoyen

6° que pour remplacer les impôts de droits, il soit
établi par le State généraux une capitation personnelle,
une taxe soumise, & une d'apportation, de quelle impôt
payeront indistinctement, & sans aucun privilège ni
immunité sur tous les citoyens de trois ordres, qui
seront tous compris dans les mêmes rôles, les quels
seront faits & arrêtés par les municipalités de chaque
ville & paroisse

7° qu'il soit établi dans cette province des Etats provinciaux
et dans chaque ville & dans chaque paroisse de municipalité
de la manière qui sera jugée la plus utile par le State généraux
que chaque municipalité soit chargée de collecter les impôts
qui seront versés à l'Assemblée provinciale, & directement
au trésor Royal.

8° que la corvée en nature soit totalement abolie,

9° Les mêmes députés solliciteront aussi à l'effet l'abolition
de justice & police seigneuriales, de droits de charrue,
de perche exclusifs, de droits de rachat, de d'auatiers, des
seigneurs seigneuriales, d'établissement d'apport de franchises
tous ceux, d'entre, & devoirs seigneuriaux, fiefs, & de l'ajout de l'ajout,
parois avec en argent au denier vingt, & ceux en grains & de
autres nature au denier trente, la destruction de la coutume
d'aujon, surtout pour ceux qui concernent les droits fiefs, & de
droits de tous au moins chacun dans son champ les lapins
et autres animaux nuisibles à l'agriculture.

10° Demanderont aussi l'établissement de justice ou barres
Royales dans l'aujon, surtout aux & Craons, les quelles
reporteront au préfédial ou Bailliage qui sera établi
dans la capitale de cette province, qui jugera en dernier
ressort jusqu'à 6000^l. le par provision jusqu'à 1000^l.

11° que les charges & offices soient & les vices unis
soient donnés pour récompense de mérite & de la vertu

troisième page.

12° que la noblesse ne puisse plus s'engager que par services
Reels rendus à l'Etat.

13. que la mendicité soit extirpée que dans chaque
paroisse il soit établi un Bureau de charité pour la
subsistance des pauvres & infirmes, lesquels pourront
en même temps être chargés de l'instruction de la jeunesse, &
que pour doter les Bureaux, il y soit dévoué quelques Domaines
écclésiastiques, ou des biens Ecclésiastiques des monastères ou chapitres
peu utiles qui seront supprimés ou réformés.

14. que chaque Curé soit doté convenablement des mêmes
biens & revenus, ou de toute autre manière qu'il le verra,
de façon qu'on puisse abolir le Casuel & les dixmes
ensemble les quêtes des séculiers.

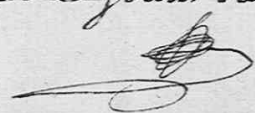
15. que des Emplois civils, militaires Ecclésiastiques, soient
possédés indistinctement, de manière que la noblesse
n'ait plus d'Exemption, & de l'Etat plus d'Exclusion.

16. que les Loix souveraines, soient composées des trois ordres
de l'Etat, & que la moitié soit attribuée au tiers Etat.

17. que Lors de l'Assemblée de l'Etat Général les
suffrages soient pris par têtes plutôt que par ordres,

18. que si Lors de l'Assemblée préliminaire du g. de
la noie, d'autres paroisses ont formé des Voeux
non prévus dans les présentes, & qui tendent au bien
de l'Etat, à la prospérité de la nation, & à la
gloire de sa Majesté, les Députés de cette paroisse
pourront consentir qu'ils soient ajoutés au Cahier
Général, & y adhérer.

19. que si la Dotation des Curés par les moyens
Cy dessus indiqués, ^{ou s'il étoit par admise aux Etats Généraux,} Les mêmes Députés demanderont
que les Dixmes, Cens & autres & la subsistance des
Curés, soient dans l'ordre naturel, & en
conséquence qu'ils soient rendus aux Curés à qui —



quatrième & dernière page

Elles appartiennent de droit, le sera le moyen de
les mettre dans le cas d'être plus utiles, de s'opposer
des coqueurs, de soulager leurs pauvres qui
sont multipliés dans le canton, le surtout dans cette
pauvre vallée du fardeau énorme des impôts

fait clos le arrêté du presbytère de Volcaux
en l'assemblée générale de la Chapelle tenue pour
le Chapitre ou vestibule de lad. Eglise le sixième
jour de mai mil sept cent quatrevingt-neuf
interligne, n'ont pas admis aux Etats généraux
de Bonvic René pour par René Jeger René Thivier
René Poussan François Jaquelin
René Jeger V. Le Court S. Lecot
J. Jaquelin Jean Bourde
Lefranc Jaquelin

 N. Le Breton greffier
no 22. Royal.

